Un employeur public peut-il recruter sous contrat privé de droit commun ?

Réponse courte

Oui, un employeur public luxembourgeois peut recruter des collaborateurs sous **contrat de travail de droit privé**, intégralement soumis au Code du travail. L'État emploie ainsi des **salariés de l'État**, couverts par une convention collective propre, les communes emploient des salariés communaux, et les établissements publics recrutent des salariés selon leur loi organique.

Ce mode d'engagement coexiste avec les régimes statutaires de droit public réservés aux **fonctionnaires** (lois du 16 avril 1979 et du 24 décembre 1985) et aux **employés de l'État** (loi du 25 mars 2015). Le régime applicable dépend des textes propres à chaque administration ou établissement ; certains prévoient un personnel entièrement de droit privé, comme l'Université du Luxembourg (loi du 27 juin 2018, art. 18).

Le contrat de droit privé doit être constaté par **écrit** au plus tard à l'entrée en service (art. L.121-4) et obéit à toutes les règles du Code du travail : période d'essai, préavis, congés, durée du travail. Les litiges relèvent du **tribunal du travail** et non du tribunal administratif.

Définition

Le salarié d'un employeur public est une personne liée à l'État, à une commune ou à un établissement public par un **contrat de travail** de droit privé, caractérisé par un lien de subordination et une rémunération. Il se distingue de l'**agent statutaire** (fonctionnaire ou employé public), dont l'engagement résulte d'une nomination et dont la situation est régie par un statut de droit public, hors Code du travail.

Questions fréquentes

Peut-on appliquer des règles du statut des fonctionnaires à un salarié du secteur public ?

Non, l'employeur public doit appliquer l'intégralité du Code du travail aux salariés, sans emprunter de règles au statut des fonctionnaires. Le candidat doit être clairement informé du régime juridique applicable à son poste dès l'offre d'emploi.

Qu'est-ce qu'un salarié de l'État au Luxembourg ?

Le salarié de l'État est un collaborateur engagé par l'État sous contrat de travail de droit privé, intégralement soumis au Code du travail et couvert par la CCT des salariés de l'État. Ses litiges relèvent du tribunal du travail.

Quelle convention collective couvre les salariés de l'État à tâches manuelles ?

Les salariés de l'État à tâches essentiellement manuelles sont couverts par la CCT des salariés de l'État. Le service RH doit vérifier si une convention collective couvre le poste avant l'embauche.

Quelle est la différence entre un employé de l'État et un salarié de l'État ?

L'employé de l'État relève d'un régime de droit public fixé par la loi du 25 mars 2015 et du tribunal administratif. Le salarié de l'État est lié par un contrat de droit privé soumis au Code du travail, avec le tribunal du travail comme juridiction compétente.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un employeur public luxembourgeois peut-il conclure un CDD ?

Oui, mais uniquement pour une tâche précise et non durable, avec une durée maximale de 24 mois et 2 renouvellements, conformément aux articles L.122-1, L.122-4 et L.122-5 du Code du travail.

Un fonctionnaire et un salarié peuvent-ils travailler dans la même administration ?

Oui, un même établissement peut employer des agents statutaires et des salariés, chacun sous son régime propre. La qualification résulte des textes applicables et non de la volonté des parties : le service RH doit identifier le régime de chaque agent dès l'embauche.

Conditions d’exercice

Le régime de chaque agent résulte du texte qui fonde son engagement : un même employeur public peut occuper côte à côte des agents statutaires et des salariés soumis à des règles et à des juridictions différentes.

Catégorie	Base juridique	Juridiction compétente
Fonctionnaire de l'État	Loi modifiée du 16 avril 1979	Tribunal administratif
Employé de l'État	Loi du 25 mars 2015 (régime des employés de l'État)	Tribunal administratif
Salarié de l'État	Code du travail + CCT des salariés de l'État	Tribunal du travail
Fonctionnaire communal	Loi modifiée du 24 décembre 1985	Tribunal administratif
Salarié communal ou d'établissement public	Code du travail (+ CCT ou loi organique le cas échéant)	Tribunal du travail

Modalités pratiques

L'engagement sous contrat de droit privé suit les formes du Code du travail, sans acte de nomination ni assermentation.

Étape	Règle
Contrat écrit	Constaté par écrit pour chaque salarié, au plus tard au moment de l'entrée en service (art. L.121-4)
Période d'essai	Clause écrite ; 2 semaines à 6 mois, non renouvelable (art. L.121-5)
CDD éventuel	Uniquement pour une tâche précise et non durable ; 24 mois maximum, 2 renouvellements (art. L.122-1, L.122-4 et L.122-5)
Représentation du personnel	Délégation obligatoire dès 15 salariés liés par contrat de travail ; les agents statutaires ne comptent pas (art. L.411-1)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Identifier avant tout recrutement le texte qui autorise l'engagement envisagé et le régime qui en découle.

Informer clairement le candidat du régime juridique applicable à son poste dès l'offre d'emploi.

Appliquer l'intégralité du Code du travail aux salariés, sans emprunter de règles au statut des fonctionnaires.

Vérifier si une convention collective applicable au secteur communal ou paraétatique couvre le poste, comme la CCT des salariés de l'État pour les tâches essentiellement manuelles.

Conserver une documentation précise des décisions de recrutement pour justifier le choix du régime en cas de contestation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-4	Forme écrite du contrat de travail
Art. L.121-5	Période d'essai du salarié
Art. L.122-1, L.122-4 et L.122-5	Recours au CDD, durée maximale et renouvellements
Art. L.411-1	Délégation du personnel chez les employeurs publics occupant au moins 15 salariés
Loi modifiée du 16 avril 1979	Statut général des fonctionnaires de l'État
Loi du 25 mars 2015 (employés de l'État)	Régime et indemnités des employés de l'État
Loi du 27 juin 2018, art. 18	Personnel de l'Université du Luxembourg soumis au régime de droit privé
CCT des salariés de l'État	Salariés de l'État à tâches essentiellement manuelles

Un même établissement peut employer des agents statutaires et des salariés, chacun sous son régime propre. La qualification résulte des textes applicables et non de la volonté des parties. Le service RH doit identifier le régime de chaque agent dès l'embauche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.